Tribunal fédéral – 5A_536/2013

Arrêt du 19 mars 2014 (f)

Résumé et analyse

Proposition de citation :
Tania Ferreira, Indemnité équitable selon l'art. 124 CC et rentes versées jusqu'au divorce. Newsletter DroitMatrimonial.ch mai 2014

Newsletter mai 2014

Divorce ; partage de la prévoyance professionnelle ; indemnité équitable

Art. 124 CC

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
FACULTÉ DE DROIT

Indemnité équitable selon l'art. 124 CC et rentes versées jusqu'au divorce

Tania Ferreira

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_536/2013, non destiné à la publication au Recueil officiel, après avoir rappelé les principes de fixation de l'indemnité équitable, examine plus particulièrement si les rentes versées jusqu'au divorce doivent être déduites des avoirs LPP acquis par les époux entre la date de leur mariage et le jour de la survenance du cas de prévoyance.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Le mari reproche aux instances inférieures d'avoir fixé une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC en partageant par moitié les avoirs acquis entre le jour du mariage et le jour de la survenance chez lui d'un cas de prévoyance, sans déduire de ce montant les rentes qu'il a perçues jusqu'au jour du divorce.

Le couple, marié depuis plus de 30 ans au moment du divorce, a eu deux enfants. L'épouse avait peu avant la naissance du premier enfant cessé toute activité lucrative alors que le mari avait continué de travailler à 100%. A 60 ans, le mari s'est vu contraint de prendre une retraite anticipée en raison de son licenciement. Dès ce moment, il percevait donc une rente du 2e pilier, mais aucune rente AVS.

L'épouse quant à elle avait repris une activité à temps partiel douze ans après avoir cessé toute activité, puis s'est installée comme coiffeuse indépendante à 100% cinq ans après. Ce n'est toutefois qu'une année après son installation qu'elle a pu commencer de cotiser au 2e pilier en tant qu'indépendante.

Par jugement de divorce du 28 novembre 2012, le Tribunal d'arrondissement de la Côte a fixé l'indemnité équitable et défini le mode de paiement de celle-ci.

Sur appel du mari, la Cour d'appel du Tribunal cantonal vaudois a réformé en partie le jugement de divorce, en diminuant quelque peu l'indemnité équitable initialement accordée. Elle a fixé celle-ci à un montant correspondant à la moitié des avoirs acquis par les époux entre le jour du mariage et le jour de la survenance du cas de prévoyance chez le mari, soit CHF 250'729.50 en faveur de l'épouse.

Contre cet arrêt, le mari a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral, concluant en substance que l'indemnité équitable ne devait pas excéder CHF 20'000.-.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral relève tout d'abord que pour fixer l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC, les juges cantonaux doivent appliquer les règles du droit et de l'équité. Ce faisant et s'agissant du montant de cette indemnité, le Tribunal fédéral doit se montrer réservé.

Le recourant reprochant au Tribunal cantonal de ne pas avoir déduit du montant de ses prestations de sortie les rentes qu'il a perçues entre sa mise à la retraite et le divorce. Le Tribunal précise qu'il s'agit là d'une question de droit qu'il examine donc librement.

Après examen des griefs invoqués par le recourant et de la doctrine controversée, le Tribunal fédéral relève que la Cour cantonale a comparé les situations financières respectives des parties après le divorce sur trois périodes différentes, que compte tenu des revenus et charges de chacun durant ces trois périodes elle avait alors fixé l'indemnité équitable à un montant correspondant à la moitié des avoirs acquis par les époux entre la date du mariage et la date de survenance du cas de prévoyance chez le mari, et qu'elle avait estimé que les montants déjà perçus (rente versée durant le mariage) n'affectaient pas le montant de la rente de vieillesse que le mari percevrait dans le futur, de sorte qu'il ne se justifiait pas de procéder autrement.

Le Tribunal fédéral relève au passage des principes maintes fois appliqués dans ses précédents arrêts. Ainsi, il précise qu'il n'est pas possible de refuser le partage des prestations de sortie au motif qu'un des conjoints n'a pas cotisé. Si un époux n'a pas exercé ou n'a exercé qu'une activité lucrative à temps partiel pendant le mariage, il n'y a pas lieu d'en tenir compte puisque, précisément, le partage des prestations de sortie a pour but de rétablir l'égalité entre les conjoints (ATF 129 III 577 consid. 4.3). Les juges rappellent enfin que l'indemnité équitable de l'art. 124 CC doit correspondre en principe à un partage par moitié des avoirs de prévoyance, qu'il faut toutefois prendre en considération la situation économique concrète des parties après le divorce, en tenant compte de façon adéquate de leur situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de leur situation financière après le divorce ; le juge calcule donc d'abord le montant de la prestation de sortie et l'adapte ensuite aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 133 III 401, consid. 3.3 ; arrêt 5A_147/2011 du 24 août 2011, consid. 5.2).

III. Analyse

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral relève que la question de la déduction des rentes perçues durant le mariage des prestations de sortie acquises au jour de la survenance du cas de prévoyance avait été laissée indécise, bien qu'évoquée, dans de précédents arrêts.

Le Tribunal fédéral fait état de la doctrine sur la question, laquelle distingue les situations de rentes suite à une invalidité de celles relevant d'une mise à la retraite.

Pour ce qui est de l'invalidité, la doctrine citée s'accorde sur le fait que les rentes versées entre le cas de prévoyance et le divorce n'affectent pas le montant de l'avoir de prévoyance qui devrait être reconstitué en cas de disparition de l'invalidité, de sorte qu'il ne se justifie en aucun cas de les déduire des prestations de sortie acquises au jour de la survenance du cas de prévoyance au moment de fixer l'indemnité équitable.

En ce qui concerne les cas de retraite, la doctrine est divisée sur cette question. La Cour cantonale a, en l'espèce, appliqué la doctrine qui estime que les montants versés durant le mariage n'affectent pas les rentes futures, de sorte qu'il n'y a pas le lieu de les déduire. Dans son recours, le mari s'est contenté de citer une autre partie de la doctrine, soit Geiser, qui semble considérer qu'il y a lieu de déduire de la prestation de sortie au moment de la survenance du cas de prévoyance le montant de la rente capitalisée jusqu'au divorce. Le Tribunal fédéral ne disposant pas du montant de la rente capitalisée jusqu'au divorce, puisque le recourant n'avait à aucun moment requis un tel calcul, il a

considéré qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur cette question, ce d'autant que le recourant ne s'en prenait pas au motif retenu par la Cour cantonale, à savoir le fait que les rentes perçues après divorce resteront les mêmes.

Aussi, une fois de plus, le Tribunal fédéral ne règle pas définitivement cette question de la déduction des rentes perçues durant le mariage. Il relève toutefois qu'aucun auteur ne préconise de déduire le montant total des rentes déjà perçues mais tout au plus, pour ce qui est de Geiser, la rente capitalisée jusqu'au divorce.

Il nous semble toutefois que le Tribunal fédéral semble préférer la doctrine qui exclut toute déduction, considérant que les conclusions de la Cour cantonale après examen des situations financières des époux après le mariage ne justifiaient pas de s'écarter d'un partage par moitié des avoirs LPP acquis entre le mariage et la survenance du cas de prévoyance. On rappelle de surcroît que ce sont les besoins des époux ***après*** divorce qui entrent en ligne de compte pour fixer l'indemnité équitable. En conséquence, et comme l'a fait la Cour cantonale, ce sont notamment les revenus et charges des parties qu'il faut comparer, les rentes perçues et les rentes à percevoir par chacun, en tenant compte des éventuelles cotisations de celui qui n'a pas encore subi de cas de prévoyance, de leur fortune et des éventuelles expectatives successorales. Les rentes perçues avant divorce ne doivent ainsi à notre sens pas être déduites, puisqu'elles n'ont aucune influence sur la situation des parties après le divorce.